COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2011

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : SORECOP : 5 représentants, COPIE FRANCE : 5 représentants, AVA : 1 représentant, SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CLCV : 1 représentant, Unaf, 1 représentant, Familles de France : 1 représentant, Asseco-CFDT : 1 représentant, Familles rurales : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FFT : 1 représentant, Alliance-TICS : 1 représentant, Simavelec : 1 représentant, Secimavi : 1 représentant, SNSII : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (22 membres et le Président) et ouvre la séance .

1 – Adoption du compte-rendu du 25 août 2011

Le Président indique avoir reçu des demandes de modification qui portaient pour l'essentiel sur la forme, à l'exception d'une demande du représentant de la FEVAD. Ce dernier proposait d'ajouter un passage sur certains commentaires que le Président peut accepter d'intégrer sous réserve d'un changement d'adjectif (déplacés à la place d'inconvenants). Le secrétariat a transmis la proposition de rédaction au représentant de la FEVAD qui n'a pu être présent aujourd'hui *(l'accord a été donné par mél à la suite de la présente réunion).*

Il propose d'adopter le compte-rendu tel que modifié.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Discussion et délibération portant sur la réalisation de l'étude d'usages multi-supports

Le Président rappelle avoir adressé une lettre aux membres de la commission en date du 6 septembre expliquant les problèmes auxquels a été confronté le ministère de la Culture concernant la procédure de marchés publics.

Son souci demeure toujours de respecter le délai imposé par le Conseil d'État. Il indique qu'une exonération aux règles très strictes de passation des marchés publics, par une procédure moins formelle et plus rapide, n'est possible que pour un marché inférieur à 125 000€ hors taxes.

Or, toutes les offres reçues par le ministère de la culture, eu égard probablement à l'importance du questionnaire et à la complexité des questions, ont dépassé ce plafond. Il est donc nécessaire de revenir à la procédure de droit commun.

Deux alternatives se présentent :

Soit le ministère engage une procédure d'appel d'offres pour réaliser l'étude d'usages mais dans ce cas, les délais seront beaucoup plus longs et au mieux les résultats seront disponibles à compter du 15 janvier 2012, ce qui entrainerait un vide juridique à compter du 22 décembre 2011.

Soit, à titre exceptionnel, tout ou partie des collèges représentés au sein de la commission prenne en charge l'étude d'usages.

Par le passé, la commission a déjà eu recours à ce type de financement toutefois, l'État avait décidé de manière unilatérale de prendre en charge le financement de ces études afin d'en améliorer l'objectivité et l'impartialité. Cependant, cette prise en charge implique le respect des règles de passation des marchés publics.

Dans l'hypothèse où la commission retiendrait la seconde option, le Président propose de garantir cet objectif d'impartialité par deux mesures qui n'étaient pas appliquées systématiquement dans le passé.

La première consiste à rependre intégralement le questionnaire élaboré au sein de la commission et adopté à l'unanimité le 8 août 2011.

La seconde, est que les résultats bruts qui ressortiraient de cette étude soient communiqués au groupe de travail de la commission de manière à ce qu'il puisse traiter directement les résultats.

Par ces deux mesures, il estime que cette condition d'objectivité et d'impartialité de l'étude est respectée malgré un financement privé.

Il ajoute que le Conseil d'État avait tenu à ce que la continuité du dispositif soit assurée après le 22 décembre en octroyant à la commission un délai de six mois mais que celui-ci s'avère insuffisant.

La représentante du Simavelec souhaite connaître les noms des prestataires ayant répondu à la consultation et les montants des offres proposées.

Le Président indique qu'il ne peut communiquer ces informations. Il ajoute que les offres étaient toutes supérieures au seuil de 125 000€ HT. Il demande au secrétariat de se renseigner auprès du ministère afin de savoir s'il est possible de communiquer au moins une fourchette de prix des offres proposées.

Le représentant de la FFT rappelle que le Président a veillé à ce que les études d'usages soient confiées à un organisme spécialisé après mise en concurrence, dans le cadre d'une commande publique financée par l'État. Il en résulte que si le ministère de la culture engage une nouvelle procédure, il y aura des difficultés à tenir les délais impartis par le Conseil.

Il estime que demander aux membres de la commission de se substituer à l'État dans le financement de cette étude pose une difficulté de principe. D'abord, parce que cette procédure a été initiée par l'État pour assurer l'impartialité et l'objectivité de cette étude.

D'autre part, cette proposition risque de porter atteinte à un principe d'indépendance attendu dans ce type d'étude, voire même constitue une certaine forme de détournement de procédure. Le collège industriel estime qu'il est indispensable que soient respectées les règles en matière de marché public.

Le Président précise à nouveau que le principe de continuité est inscrit dans la logique même de la décision du Conseil d'État qui a donné six mois à la commission.

Il insiste sur le fait que le recours à un financement de l'État ne constitue pas une obligation juridique. Aucun texte dans le code de propriété intellectuelle, ni dans les règlements ne l'impose. Il s'agit simplement d'une décision unilatérale de l'État prise dans le cadre du Plan France Numérique 2012 proposé par M. Eric Besson. Il en résulte que s'il n'existe aucune obligation juridique, il n'y a pas non plus de détournement de procédure.

En revanche, il existe des précédents dans lesquels certains collèges de la commission ont assumé la responsabilité de la réalisation de ces études. Aucune raison juridique ne s'oppose à ce que la commission, à titre exceptionnel, revienne à une pratique antérieure. Dans un souci d'indépendance, le Président a posé des contraintes permettant d'assurer cet impératif même si le financement est assuré par des personnes privées.

Ainsi, le questionnaire de l'étude sera celui adopté par la commission le 8 août. Il ne s'agira pas d'un questionnaire émanant de tel ou tel collège. De plus, les résultats seront examinés par la commission elle-même.

Un représentant de Sorecop s'exprime au nom du collège des ayants droit.

Il estime que ce refus des industriels de participer au financement de l'étude est regrettable car il laisse augurer d'éventuelles contestations de certains membres de la commission.

Il appartient maintenant à la commission de se prononcer sur les deux solutions proposées.

La première solution implique que les délais du Conseil d'État ne seront pas respectés et qu'il y aura un arrêt des perceptions au 22 décembre, préjudiciable pour les ayants droit, qui risque de créer un désordre évident dans le mécanisme de perception de la rémunération pour copie privée et d'en remettre en cause la continuité.

Par conséquent, le collège des ayants droit est favorable à une prise en charge de l'étude par les parties intéressées.

Il ajoute qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques à procéder de cette manière puisqu'il n'y a pas d'obligation de financement des études par l'État et que le processus envisagé ne constitue pas un détournement de procédure.

Au niveau de l'objectivité d'une étude réalisée par tout ou partie des collèges membres de cette commission, les précautions voulues par le Président sont de nature à assurer l'objectivité recherchée.

Concernant le financement, les organisations de consommateurs, quelle que soit leur bonne volonté, ont toujours dit très clairement qu'elles ne disposaient pas des capacités de financement pour réaliser ce genre d'études.

Les industriels auraient pu participer au financement de cette étude compte tenu des conséquences catastrophiques décrites précédemment d'une rupture dans la continuité du mécanisme de perception de la rémunération pour copie privée, mais ce n'est pas le cas.

Enfin, il souhaite savoir ce que le Président entend exactement par la communication des résultats bruts.

Le Président précise que l'étude telle que réalisée par l'institut sera présentée à la commission, sans aucune intervention des ayants droit, afin qu'elle puisse traiter les résultats et en tirer les conclusions nécessaires.

Le représentant de Sorecop indique que les ayants droit sont prêts à contacter les prestataires susceptibles de réaliser ces études, en choisir un et assumer le coût des études qui seront réalisées sur la base du questionnaire adopté par la commission le 8 août dernier, sous réserve de quelques très légères adaptations qui tiennent aux techniques mêmes des instituts de sondage.

Le Président confirme que ces adaptations légères, conséquences des échanges avec l'institut de sondage, existaient également dans les études menées par la commission et financées par l'État. Il ajoute que ces modifications devront être communiquées en toute transparence aux membres de la commission.

Le représentant de Famille de France s'exprime au nom de trois organisations de consommateurs qui se sont réunis pour préparer cette séance et ont adopté une position commune.

En premier lieu, il précise que les associations de consommateurs sont prêtes à participer à hauteur d'un euro symbolique au financement de cette étude pour montrer leur intérêt à sa réalisation.

Par ailleurs, ils souhaitent qu'un communiqué extérieur de la commission présente les conditions de réalisation de l'étude.

Il ajoute que les associations de consommateurs sont conscientes du risque important de rupture de perceptions et que c'est, à ce titre, qu'elles sont favorables à un financement par la commission.

Un représentant de Sorecop ironise en indiquant que tous les débats qui se sont tenus aujourd'hui en séance seront de toutes façons rendus publics sur PC Inpact. D'ailleurs, il indique avoir été choqué d'y lire un extrait de la lettre du Président. Il ajoute que, sur le principe, le collège des ayants droit ne s'oppose pas à la publication d'un tel communiqué.

Concernant l'adoption du questionnaire du 8 août 2011, l**e représentant de l'Alliance TICS** tient à rappeler que les industriels pensaient adopter un squelette de questionnaire permettant à la commission de lancer dans les plus brefs délais la procédure de consultation et ensuite la commission aurait examiné le fond des questions. Or, cela n'apparait pas dans le compte-rendu de la réunion du 8 août.

Le Président intervient pour affirmer que ce terme de squelette n'a jamais été évoqué lors de la séance du 8 août. La commission a débattu sur un questionnaire que les industriels jugeaient trop long, trop détaillé, trop précis, mais qui était la conséquence de sa volonté de prendre en compte les questions émanant de tous les collèges afin de parvenir à un compromis.

Il n'y a jamais eu d'ambiguïté sur le fait que ce questionnaire était définitif sous réserve de modifications techniques proposées par le prestataire retenu. Il rappelle avoir indiqué que le vote portait sur le questionnaire tel que modifié en séance plénière.

Il s'avère que les industriels sont revenus sur leur position depuis le vote du 8 août mais en aucun cas il n'y a eu de malentendu sur l'objet de ce vote. Le Président ne souhaite donc pas revenir sur l'adoption du questionnaire.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT s'associe à la proposition du représentant de Famille de France qu'une position claire de la commission soit communiquée. Au-delà d'une échéance relativement brève, il souhaite que les garanties proposées aujourd'hui officiellement par le Président perdurent tout au long du processus et que le Président s'engage à ce qu'elles soient réaffirmées à chaque étape de réalisation de cette étude. Par ailleurs, il souhaite que les modifications apportées au questionnaire par l'institut de sondage soient uniquement d'ordre technique et ne génèrent pas de débat de fond.

Le Président répond que la principale garantie qu'il peut apporter est d'assurer le représentant de l'ASSECO-CFDT que tout sera discuté de manière transparente au sein de la commission. En tant que Président, il sera le garant du respect de la procédure et, en particulier, sur ces modifications.

Le représentant de la CLCV indique que l'organisation qu'il représente est favorable à ce que le ministère de la Culture garde la main sur ces études. Il s'agit en effet de la meilleure manière de garantir l'impartialité du traitement.

Le représentant de l'UNAF s'associe également à la proposition du représentant de Familles de France. Toutefois, il rappelle qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle qui nécessite un traitement exceptionnel. Il estime que l'État doit continuer de financer ces études.

Il ajoute que la participation symbolique des associations de consommateurs signifie que le financement ne provient pas simplement du collège des ayants droit mais également d'une partie du collège consommateurs qui sont, au même titre que le ayants droit, commanditaires de cette étude.

Un représentant de Sorecop souligne que les délais impartis impliquent que le choix du prestataire et l'élaboration définitive avec le prestataire du questionnaire soient effectués rapidement de manière à pouvoir lancer dans des délais très brefs les études d'usage nécessaires.

Le représentant du Secimavi souhaite avoir communication des montants des offres proposées au ministère de la culture.

Le Président conçoit que cette information était importante dans l'hypothèse où le collège industriels aurait souhaité participer au financement de l'étude mais ce n'est pas le cas.

Le représentant du Secimavi ajoute qu'il existe une autre alternative qui consiste à modifier les questions pour obtenir un questionnaire plus simple et donc moins couteux.

Le Président indique que toute remise en cause d'un processus adopté risque de retarder la commission. En effet, compte tenu des désaccords apparus courant de l'été, il semble difficile de parvenir, dans un délai court, à un consensus sur un nouveau questionnaire. Par ailleurs, il ajoute qu'il n'y aura aucune modification de fond du questionnaire mais de simples ajustements techniques.

Un représentant de Sorecop précise que les ayants droit choisiront un prestataire qui réalisera les études conformément au questionnaire adopté le 8 août, sous réserve des ajustements qui seront proposés par le prestataire, indispensables à une bonne réalisation des études au niveau technique et cela sous le contrôle de la commission. Les modifications seront communiquées en toute transparence aux membres de la commission, sans que cela puisse être l'occasion d'une remise en question du prestataire choisi.

Le Président répète, que la première condition de financement de cette étude par les membres de la commission est le respect du questionnaire.

Il soumet au vote la délibération suivante :

« Le collège des ayants droit et certaines associations représentées dans le collège des consommateurs acceptent de faire réaliser et de financer des études d'usages en imposant, d'une part, la reprise du questionnaire adopté à l'unanimité lors de la séance du 8 août 2011 et, d'autre part, la remise des résultats bruts à la commission. »

Il est procédé au vote à main levé :

La délibération est adoptée à la majorité de 16 voix (12 voix du collège des ayants droit, 4 voix du collège des consommateurs (UNAF, FFF, Familles rurale, ASSECO-CFDT) sur 22 membres présents. Les représentants du Secimavi, Simavelec, SNSII, Alliance-Tics, FFT et CLCV s'y opposent.

Le Président est favorable à la délibération. Il se pose comme garant à la fois de la continuité du système de la rémunération pour copie privée, dont le principe a été confirmé par le Conseil d'État et des garanties d'objectivité et d'indépendance des travaux qui seront faits sur ces études d'usages.

<u>3 – Présentation par CSA de l'étude d'usages portant sur les tablettes tactiles multimédia</u>

Le Président indique que la version papier de l'étude sera transmise aux membres de la commission dès réception.

Un représentant de Copie-France indique qu'une parlementaire souhaite avoir communication de cette étude d'usages.

Le Président répond que cette étude appartient au ministère de la culture et qu'il faut donc lui en adresser la demande.

Une représentante de CSA rappelle que cette étude s'est déroulée en deux phases, d'abord identifier le taux de possesseurs dans la population française de tablettes tactiles multimédia et leur profil, pour ensuite interroger effectivement ce cœur de cible comme un échantillon représentatif de possesseur de tablettes tactiles multimédia.

Entre le 3 mai et le 28 juin, trois vagues d'enquête de 1000 interviews chacune ont été menées, en face à face à domicile, auprès des français âgés de 15 ans et plus. Il en résulte que le taux de pénétration des tablettes tactiles multimédia est de 3 % de la population française.

Ensuite, CSA a identifié leur profil et le taux de pénétration de façon à interroger 500 d'entre eux avec un questionnaire, beaucoup plus long, d'une durée moyenne de 25 minutes.

L'étude a permis de faire apparaître le taux d'équipement des foyers en tablettes tactiles multimédia, leur profil, la capacité moyenne de stockage de la tablette, l'utilisation ou non d'une carte mémoire et les caractéristiques techniques de cette carte mémoire, les contenus et répertoires enregistrés dans la tablette avec une répartition en pourcentage, le nombre de fichiers musicaux, vidéos, images et textes enregistrés en moyenne au cours des six derniers mois, le retrait ou non des mesures techniques de protection pour la copie de ces fichiers, des normes de compression utilisées pour chacun de ces répertoires, la provenance de chacun de ces répertoires stockés et le type de sources pour chacun de ces répertoires stockés.

Un représentant de CSA indique que, lors de la première phase, la question de la possession de tablettes a été noyé par d'autres équipements. Il apparaît que 63 % ont un téléphone mobile dit classique, 28% un téléphone mobile multimédia et 3 % une tablette.

Concernant le profil de ces possesseurs, il y a un peu plus d'hommes par rapport à la population nationale (56 %) contre 48 au niveau de la population française des 15 ans et plus. Les possesseurs sont aussi plus jeunes, 31 % de 15/24 ans ont une tablette tactile multimédia et 25 % au niveau des 25/34 ans. Les populations plus âgées sont, à l'inverse, moins possesseurs de tablettes tactiles.

Le représentant de la FFT demande si une base de 3 % des 3 000 personnes interrogées, soit 90 est significative.

Une représentante de CSA répond que cette première phase avait pour unique objet de pouvoir cadrer la seconde phase en ayant une idée du profil de ces possesseurs et d'élaborer un échantillon des 500 possesseurs statistiquement très stable en fonction de leur profil. Elle ajoute que le terrain a duré plus d'un mois et demi au lieu des trois semaines prévues car il a fallu établir des quotats.

Le représentant de CSA poursuit sa présentation et indique que la proportion de familles de 4 personnes et plus, est plus importante qu'au niveau national, cette proportion est vraiment significative par rapport à la moyenne de la population.

En termes de profession du chef de famille, la part de catégories sociales plus, donc de cadres et de profession intellectuelles supérieures, est plus importante que les CSP moins pour les employés ou des retraités inactifs. Il y aussi plus d'artisans ou commerçants sur les possesseurs de tablettes.

Concernant le niveau d'instruction et de revenu du foyer, 48 % des possesseurs de tablettes ont fait des études supérieures alors qu'ils représentent 28 % de la population nationale. De même, les populations à plus de 3 000 euros sont sur-représentées (33 %).

En conclusion, le profil d'un possesseur de tablettes est plutôt un homme CSP+, à hauts revenus et plutôt jeune.

En termes de régions, les possesseurs sont plus représentés en région parisienne et au Nord, et dans des agglomérations.

Concernant le modèle et le système d'exploitation de la tablette, la plupart sont des Apple iPad, pour 61 %, dont 37 % d'iPad 1 et 24 % d'iPad 2. Les autres marques qui ressortent sont Samsung avec Galaxy Tab et Archos. Ces marques sont logiquement corrélées avec le système d'exploitation, ainsi Apple domine devant Android à 35 %, Windows Mobil à 2 %, Linux et les autres systèmes d'exploitation sont faibles.

En termes de capacité de stockage, la capacité moyenne de stockage est de 26 Go, qui va se répartir principalement entre 16 et 32 Go à 42 % et entre 32 à 64 Go à 31 %.

Sur les cartes mémoires externes, un possesseur sur 10 utilise une carte mémoire externe, soit 11 %, et 37 % ont un compartiment pour mettre cette carte mémoire, mais ne l'utilise pas, et 47 % n'ont pas du tout de compartiment pour ces cartes mémoires.

Ces cartes sont utilisées principalement pour copier ou enregistrer des contenus, dont 78% sont des contenus non personnels, avec principalement des titres musicaux à 46 %, 32 % des ~~jeux~~ vidéo et pour 51 %, des contenus personnels comme des images et photos ou des vidéos personnelles. Elle est utilisée à hauteur de 33 % pour transférer des fichiers.

Sur la base des 53 personnes ayant déclaré utiliser une carte à mémoire externe, la moyenne de la capacité de stockage est de 19 Go.

En ce qui concerne le mode d'utilisation de la tablette, elles sont utilisées principalement en mode Wifi pour 67 %, 26 % l'utilisent en mode Wifi et en mode 3G Data et très peu en 3G Data et Voix.

La tablette est principalement acquise à titre personnel et seulement 11 % à titre professionnel, que cela soit l'employeur qui l'ait mise à disposition ou que la personne l'ait acquise à titre de travailleur indépendant. Par ailleurs, cette acquisition est très récente. Pour rappel, les enquêtes ont eu lieu en juin et en juillet, l'achat date donc du premier semestre 2011 ou du second semestre 2010. Seuls 6 % l'ont acheté avant le ~~premier~~ second semestre 2010.

Par rapport aux autres équipements qu'ils possèdent, la cible est suréquipée : 93 % ont un ordinateur à la maison, 78 % ont un téléphone mobile multimédia et 57 % ont un baladeur multimédia, seul 1 % n'ont aucun de ces trois équipements.

Sur la synchronisation de la tablette, 1 personne sur 2 a déclaré ne pas avoir gardé ou activé la fonction synchronisation. La synchronisation de la tablette avec la bibliothèque de son ordinateur concerne principalement les titres musicaux et les images, photo, dessins, ou les films vidéo. Les livres textes imprimés sont un peu moins synchronisés à 10 %.

Par ailleurs, 46 % n'ont pas procédé à une synchronisation totale ou partielle de leur bibliothèque audio vidéo de leur ordinateur avec leur tablette.

CSA a ensuite demandé aux personnes si elles acceptaient que l'enquêteur consulte sa tablette pour regarder les fichiers qui étaient ou non présents dans la tablette. 75 % ont accepté.

Le constat est que sur 378 personnes ayant accepté la consultation dans la tablette :

73 % ont des images, photos, dessins dans leur tablette.
67 % ont des titres musicaux
61 % des films vidéo
27 % des livres, textes musique imprimée.

Concernant les titres musicaux, sur 248 possesseurs ayant au moins un fichier musical, ils déclarent posséder en moyenne 467 titres musicaux dont 27 % d'entre eux sont d'origine personnelle, soit 127 titres musicaux. Sur le nombre total de personnes ayant accepté la consultation, en moyenne un possesseur aurait 306 titres, dont 84 d'origine personnelle.

Concernant les fichiers vidéos, sur 230 possesseurs ayant au moins une vidéo, ils déclarent posséder en moyenne 35 vidéos dont 42 % d'entre elles sont d'origine personnelle, soit 14 vidéos. Sur le nombre total de personnes ayant accepté la consultation, en moyenne un possesseur aurait 21 vidéos, dont 9 d'origine personnelle.

Concernant les images, photos, dessins, sur 271 personnes en ayant au moins un, ils déclarent posséder en moyenne 444 images dont 75 % sont d'origine personnelle, soit 332 images. Sur le nombre total de personnes ayant accepté la consultation, en moyenne un possesseur aurait 318 images, dont 238 d'origine personnelle.

Concernant les livres, textes et musique imprimé, sur 97 personnes en ayant au moins 1, ils déclarent posséder en moyenne 88 textes dont 44 % sont d'origine personnelle, soit 39 textes. Sur le nombre total de personnes ayant accepté la consultation, en moyenne un possesseur aurait 23 textes, dont 10 d'origine personnelle.

II – Les pratiques de copies :

Les personnes ont été interrogées sur le contenu copié ou enregistré ou téléchargé sur leur tablette tactile multimédia au cours des six derniers mois.

Sur le total de 504 possesseurs de tablette, ils ont déclaré avoir copié :

57 % de photos personnelles,

54 % de titres musicaux (incluant les titres personnels)

43 % pour les vidéos, hors vidéos personnelles,

36 % pour les applications,

35 % pour les correspondances personnelles et courriels,

24% pour les jeux vidéos,

23% pour les données et agendas professionnels,

19 % pour les vidéos personnelles,

17% pour les livres et textes de toute nature,-hors écrits et textes personnels,

14% pour les images photos, dessins, hors photos dessins personnels,

4% des autres contenus,

5 % n'ont copié aucun de ces contenus au cours des six derniers mois.

En déclaratif, 16 % contre 81% ont déclaré avoir copié de fichiers piratés. Sur les 16%, 8% ont plus de la moitié de fichiers piratés par rapport à ce qu'ils ont téléchargé.

Les pratiques par type de contenu :

- Titres musicaux :

Parmi les 54 % de possesseurs de tablette ayant copié un titre musical, soit 270 personnes, ils déclarent avoir copié 471 titres au cours des 6 derniers mois; Sur la base totale des possesseurs, la moyenne est 253 titres et très peu ont retiré des mesures techniques de protection.

Par rapport aux normes de compression utilisées, on remarque qu'en base utilisateurs, les personnes auront d'abord copié un MP3, en AAC qui est la norme Apple et en Windows Media Audio. Néanmoins, en base de titres musicaux, la part des MP3 devient plus écrasante avec 77 % des fichiers qui ont été copiés via cette norme.

Concernant la provenance des répertoires stockés, les personnes ont déclaré télécharger en base utilisateurs :

- 53% à partir d'Internet sur un autre support,
- 37% à partir d'Internet directement sur la tablette
- 26% à partir d'un CD audio
- 10% à partir d'un DVD
- La radio et la TV et autres sources apparaissent plus faiblement.

En base titres musicaux, on constate que 66 % des fichiers sont téléchargés à partir d'internet via un autre support. La seconde source est le CD audio à 13%.

Concernant les différentes sources Internet proposées :

47% des personnes ont déclaré télécharger au moins un titre musical à partir d'un système de peer to peer gratuit, 37% à partir d'un site ou d'une application payante et 29% à partir d'un site gratuit. 63% des titres musicaux téléchargés le sont à partir d'un système de peer to peer gratuit et 9% à partir d'un site gratuit.

Les principaux sites internet de téléchargement sont iTunes Store pour 35%, 32% pour emule, 27% pour youtube, 13% pour deezer et 12% pour bittorent. Les autres sont en dessous de 10%. Ces réponses sont en spontanée sans que des listes soient soumises aux sondés.

Un récapitulatif reprend ces résultats page 42. La dernière colonne correspond au volume c'est à dire le nombre de titres musicaux, avec les pourcentages à droite sur une base de possesseurs ayant déclaré avoir copié au moins un titre musical. La première colonne est ramenée à l'ensemble des possesseurs de tablettes tactiles multimédia.

Le représentant de la FFT demande si la somme des colonnes est de 100 %.

Le représentant de CSA répond qu'il existe une différence du fait que certaines personnes ne savent pas répondre.

- **Vidéos**

43 % des possesseurs de tablettes ont déclaré avoir copié au moins une vidéo et pour 90% d'entre eux, il s'agit de films, 13 % ont copié un épisode de série TV, 9 % des documentaires, reportages ou magazine, 8 % des concerts ou spectacles filmés, 4 % des clips bande annonce et 5 % des autres vidéos. Sur la base des possesseurs de tablettes, 39% ont copié des films, 5% ont copié un épisode de série TV, 4% des documentaires, reportages ou magazine, 3% des concerts ou spectacles filmés, 2% des clips bande annonce et 2% des autres vidéos.

En base vidéos, 70 % des vidéos copiées ou téléchargées au cours des six derniers mois sont des films et 16 %, des séries TV.

Sur les films :

Sur la base des personnes qui ont copié au moins un film, ils en ont copié 16 en moyenne. Rapporter au nombre de possesseurs total, ils ont copié en général 6 films par possesseur de tablettes tactiles, avec une part de ~~20~~ 23% de personnes qui en copié plus de 20.

11% des utilisateurs ont déclaré avoir retiré les mesures techniques de protection, par rapport à ceux qui ont copié au moins un film. Cela représente 7 % des vidéos copiées en termes de film.

Au niveau des normes de compression utilisées, en base utilisateurs, 37 % d'entre eux ont utilisé la norme AVI, 30 % MPEG4, 22 % DIVX, 19 % de Windows Media Video et 18 % le DIVX HD.

En base vidéo, 22 % sont en norme AVI. Le DIVX HD a des scores assez comparables avec MPEG4 , DIVX a 13-15 % et Windows Média Vidéo 11 %.

Deux sources de copie dominent, avec une personne sur deux qui a copié à partir d'internet, via un autre support, et 36% directement d'Internet sur la tablette.

En base vidéos, 41 % des films viennent d'internet via un autre support et 38 % directement sur la tablette.

Le DVD ne représente que 5 % des films en base vidéo pour 14% en base utilisateurs. La TV est là aussi très faible.

Sur les sources Internet, 42 % des films copiés viennent d'un système de peer to peer gratuit, contre seulement 14 % pour un site payant ou une application payante, et 15% pour un site gratuit.

Emule est le principal site cité par les personnes ayant téléchargé au moins un film à partir d'Internet. 38 % des personnes ont cité Emule, 22 % iTunes, et 16 % Megaupload.

- Les images fixes

Pour rappel, 14% des possesseurs de tablettes ont copié des images fixes, soit 68 personnes. En moyenne, ces personnes ont copié 100 images au cours des six derniers mois, soit 15 images par possesseur au total. Seulement 9% d'entre elles ont retiré des mesures techniques de protection.

Sur les normes de compression utilisées, le format JPEG va prédominer avec 74 % des images copiées.

Concernant la taille des images copiées, elles équivalent principalement à un quart de l'ordinateur, format carte postale ou à la taille d'un écran d'ordinateur. Les images plus petites ou plus grandes sont moins utilisées.

Dans la base utilisateurs, la source la plus utilisée reste Internet que ce soit via un autre support 53 % ou directement sur la tablette pour 42 %. En base images copiées, les scores sont plus resserrés, 22 % et 36 %.

Parmi les sources Internet, le site gratuit est cité majoritairement et le premier site qui va ressortir, est Google Image suivi par les sites de presse,YouTube ou Orange.

- Les textes

Pour rappel, 17 % des possesseurs ont copié au moins un texte d'origine non personnelle, soit 84 personnes. Ces textes sont principalement des livres, roman, essai ou guides pratiques, les textes de type scolaire, pratique, encyclopédique et après les articles de presse à l'unité, l'édition complète de

journaux magazine et ensuite, parole de chanson , partition musicale 2 %, recueil de partitions musicales ou méthode.

Le représentant de Familles de France souhaite savoir si les bandes dessinées sont inclues dans la catégorie des livres et romans.

La représentante de la SOFIA répond que les bandes dessinées et les mangas sont compris dans les images fixes.

Sur les livres :

Le représentant de CSA indique que les 9% de possesseurs ayant déjà copié un livre soit 44 personnes, ont copié en moyenne 60 textes ce qui équivaut à 5 textes par possesseur de tablette.

67 % des personnes ont déclaré avoir effectué une copie en PdF, 28 % en format ePub, toutefois, en volume de texte, c'est principalement le format ePub qui va ressortir avec 67% contre 20% pour le pdf.

Par rapport à la provenance des répertoires stockés, moins d'une personne sur deux a téléchargé à partir d'internet directement sur sa tablette, mais cela représente tout de même 77 % des livres ou romans copiés.

Parmi les sources proposées, les sites gratuits ressortent principalement. Les sites les plus cités sont l'Apple Store, l'eBooklivre.com, Google Livre et l'eBooks.

Il ajoute que ces chiffres sont à manier avec précaution car la base de répondants est faible, 32 personnes.

Il poursuit en exposant les tableaux de synthèse se situant en fin du rapport :

Les possesseurs de tablettes ont copié en moyenne :

- 260 photos personnelles,
- 253 titres musicaux,
- 6 films,
- 1 série TV,
- 0,3 documentaires, reportages,
- 0,3 concerts, spectacles,
- 0,5 clips et bandes annonces,
- 14 applications,
- 103 courriers et correspondance personnelle,
- 5 jeux vidéos,
- 18 données et agendas professionnels,
- 2 vidéos personnelles,
- 15 images fixes,

- 5 livres romans essais,
- 3 textes de type scolaire,
- 2 articles de presse,
- 1 édition complètes de journaux,
- 0,1 paroles de chanson,
- 0,2 partitions musicales,
- 0,1 recueils de partitions musicales.

Un autre tableau présente d'autres grandes données du rapport comme les formats de compression et les sources de copie.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT demande s'il est possible de croiser les usagers professionnels avec le type d'usages.

Le représentant de CSA répond qu'il pourrait regarder si ces usagers copient plus ou moins que les usagers privés mais la base étant faible (11%), ce traitement ne pourra donner que des tendances.

Le Président remercie les membres de CSA et poursuit l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Calendrier des prochaines séances :
4 octobre 2011 à 14 heures 30
20 octobre 2011 à 14 heures 30
8 novembre à 14 heures 30
22 novembre à 14 heures 30
8 décembre à 14 heures 30
12 décembre à 9 heures 30
15 décembre à 14 heures 30

4 – Poursuite des discussions sur la méthode de calcul

Le Président indique que le représentant du SNSII accompagné d'un membre du Gitep-TICS va présenter au nom du collège industriels les travaux et la réflexion du collège industriel concernant les méthodes de calcul de la redevance au titre de la copie privée.

Le représentant du SNSII précise que le collège industriels a mandaté une personne pour effectuer une synthèse des réflexions des différents syndicats sur l'évolution du mode de calcul de la redevance au titre de la copie privée, et plus particulièrement sur un concept fondamental selon eux, la détermination du manque à gagner réel des ayants droit, la fair-compensation.

Cette méthode de calcul s'appuie sur une étude réalisée au niveau européen mais, qui malheureusement n'est pas encore diffusée pour le moment. Elle sera communiquée par la suite à la commission.

L'intervenant précise qu'il a été mandaté par le collège des industriels pour travailler sur les barèmes actuels et essayer de réfléchir à une autre méthode.

L'intervenant présente d'abord les deux modèles à l'origine des barèmes actuels :

Là première méthode de calcul consiste à déterminer le potentiel maximum de fichiers copiés par capacité de stockage.

Les barèmes obtenus étant très élevés, , avec de multiples abattements et coefficients (en particulier le taux de compression, l'abattement pour capacités non utilisées, pour grandes capacités), etc. sont utilisés.

Le problème évidemment de cette méthode est qu'elle n'est pas en lien avec la réalité des pratiques.

La deuxième méthode utilisée actuellement s'appuie davantage sur le nombre de fichiers.

Une étude d'usages permet de déterminer par type de support et par capacité éligible, le nombre moyens de fichier éligibles à la copie privée. La commission applique ensuite des tarifs de rémunération horaires au nombre de fichiers obtenu..

Pour le calcul de ces tarifs horaires, 1h de musique représente 15 titres musicaux de 4mn. Le tarif horaire correspond à ce que les ayants droit doivent percevoir pour une heure de musique.

Il constate que les barèmes obtenus par cette méthode sont encore assez élevés.

Toutefois, le principal problème porte sur les études d'usages qui sont extrêmement compliquées et lourdes.

Il propose donc une méthode simple basée principalement sur l'évaluation du manque à gagner.

Cette méthode débuterait par des études qui donneraient par type de support et par type de contenu, le nombre moyen de fichiers éligibles à la copie privée.

Ensuite, le manque à gagner doit être déterminé de façon fiable. Il propose de raisonner à partir d'un équivalent licite.

A titre d'exemple, il rappelle que pour copier un CD sur un baladeur MP3, la personne doit modifier le format de copie. L'équivalent licite de la copie n'est donc pas le CD acheté mais le format MP3 qu'il aurait dû acheter. Par conséquent, la question suivante pourrait être posée : *« Vous avez acheté ce CD, seriez-vous près à racheter la même musique, dans un format différent, si vous n'aviez pas pu réaliser de copie ?»*.

Le principe de l'équivalent licite implique de raisonner en termes de support de destination et non, de support d'origine.

Cette question permet de déterminer un taux de rachat.. En effet, une étude posant la question énoncée précédemment permettrait d'estimer le pourcentage de fichiers qui auraient été rachetés s'il n'était pas possible d'effectuer de copies.

Il propose la formule la suivante : le nombre de fichiers estimé au travers d'une étude d'usages serait multiplié par la part qui revient aux auteurs sur la vente d'un équivalent licite, pondérée par le taux de rachat.

Il se trouve qu'une étude menée en Espagne, par un cabinet reconnu, est également parvenue à une méthode équivalente.

Cette étude, en plus d'aborder les points précédents, propose de poser une seconde question : « *auriez-vous acheté la première fois votre CD sachant que vous ne pourriez pas en faire de copies?* ».

La plupart des personnes vont répondre par l'affirmative car elles vont l'acheter au moins une fois, mais il est possible que certaines répondent par la négative car cela ne les intéresse pas d'acheter un CD si elles ne peuvent pas l'écouter ensuite sur leur baladeur MP3.

L'étude espagnole montre qu'à peu près 15 % des gens n'auraient pas réalisé le premier achat.

Il convient que, pour estimer un manque à gagner, il est nécessaire de raisonner par l'absurde.

A titre d'exemple, il présente des simulations qui appliquent ces différentes méthodes à deux supports sur lesquels il y a eu des études d'usages récentes, les disques durs multimédias et les baladeurs MP3. Il précise que ces projections chiffrées ne sont qu'une simple estimation.

La courbe représentant les barèmes actuels sur les disques multimédias culmine à 50 euros pour les grandes capacités.

Concernant la courbe représentant la « deuxième méthode », les barèmes ont tendance à être surestimés pour les petites capacités et sous-estimées pour les grandes. C'est ce que l'on appelle un effet de lissage.

En ce qui concerne la méthode des équivalents licites, la projection prend la forme d'un triangle, qui correspond aux différents montants de manque à gagner obtenus en fonction de la valeur des paramètres. Le minimum, de 1€, correspond à la méthode espagnole appliquée aux chiffres de l'étude d'usages.

Par ailleurs, il rappelle qu'une étude récente de la Sacem a essayé d'estimer le manque à gagner sur la copie illicite. Ce montant global estimé était d'un peu plus de 300 millions d'euros.

Sachant que les études d'usages montrent que selon certains types de fichiers, en particulier les fichiers musicaux, vous avez jusqu'à 90 % des fichiers qui sont de sources illicites. Ce 90 % correspond à un peu plus de 300 millions de manque à gagner. Par conséquent, les 10% restant équivalent à plusieurs dizaines de millions d'euros. Cela correspondrait ici à un manque à gagner sur un disque dur multimédia de 4 à 5 euros, au lieu des 50 appliqués.

Pour les baladeurs MP3, le même raisonnement permet d'obtenir 3 à 4 euros.

Il relève que ces projections de barèmes sont linéaires car les études donnent un nombre moyen de fichier par gigaoctet uniquement.En réalité, les barèmes devraient vraisemblablement connaître une croissance de type logarithmique.

En effet dans la réalité, il n'est pas impensable de considérer que la proportion de musique est plus forte pour les supports de faible capacité., l'usage est plus intense sur un support de faibles capacités

que de grandes capacités. Une personne ne va pas copier mille fois plus de musique et mille fois plus de vidéo sur un disque dur de 1000 Go que sur un disque de 1Go.

Les barèmes devraient plutôt débuter à un montant positif, puis crôitre de plus en plus lentement

Il constate que puisque les études actuelles permettent de déterminer une capacité moyenne et un nombre moyen de fichiers par type de support, elles peuvent donc déjà également donner le nombre moyen de fichiers par tranche de capacité.

Les études nécessaires à l'obtention des barèmes de la méthode par équivalents licites seraient plus simples avec une quinzaine de questions plus ciblées et plus pertinentes.

Le Président propose que les membres de la commission posent d'éventuelles questions à l'intervenant mandaté par le collège industriel puis la commission reprendra ses délibérations selon les procédures habituelles.

Un représentant de Sorecop rappelle que ce n'est pas la première fois que les industriels évoquent la question du manque à gagner et proposent de demander aux sondés s'ils auraient acheté ou pas le CD. Mais cette question relève de l'absurde puisque cette situation n'existe justement pas du fait que l'exception pour copie privée les dispense de le faire.

Un représentant de Copie France ajoute qu'il aimerait connaître le nombre de supports vendus si les consommateurs ne pouvaient y copier des œuvres pour un usage privé.

L'intervenant répond qu'il s'agit en effet d'un raisonnement par l'absurde mais pas d'un raisonnement absurde, et qu'il s'agit d'une méthode classique de raisonnement

Un représentant de Copie France convient qu'il y a une différence de point de vue. Toutefois, il demande comment s'applique cette méthode pour la copie privée audiovisuelle puisqu'il n'y a pas de substitution à un acte d'achat dans le cas d'une source télévisuelle.

Le représentant de Familles de France comprend qu'il puisse y avoir d'autres méthodes toutefois les schémas présentés ne sont pas suffisamment précis. Il souhaite savoir sur quelles différences, cette méthode se base réellement en termes d'usages.

L'intervenant réplique qu'en effet ces schémas manquent de précision car les résultats des études sont issus des paramètres de la méthode actuelle, et que les montants sont susceptibles de varier en fonction de la valeur des paramètres.

Par exemple, les études permettent de mesurer les usages sur six mois, résultats qui sont ensuite multipliés par 4 pour obtenir les usages sur 2 ans. Or ce procédé Est discutable.

Par ailleurs, concernant l'étude espagnole, il considère qu'elle est pertinente car les pratiques de copie des espagnols sont relativement proches des pratiques françaises.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT considère que ce raisonnement part d'un présupposé qui n'est pas forcément le bon, à savoir que la rémunération pour copie privée viendrait compenser le fait que le consommateur n'a pas besoin de racheter un support. Or, ce présupposé n'apparait ni dans le code de la propriété intellectuelle, ni dans la jurisprudence.

Ensuite, il demande comment a été évaluée la valeur d'une minute de musique copiée.

L'intervenant répond qu'une évolution dans les façons de concevoir ces barèmes est visible notamment au niveau européen, ce qui pourrait laisser penser que l'on se rapproche davantage du concept de manque à gagner que d'un droit à la copie.

Pour évaluer une minute de musique ou de vidéo, il propose de raisonner par équivalent licite à partir du support de destination. A titre d'exemple, une copie d'un CD s'effectue en format MP3. L'équivalent licite est donc la part revenant aux ayants droit dans le prix de cette œuvre en format MP3 sur Internet.

Par ailleurs, il est nécessaire de faire la distinction entre un fichier permanent, copié de façon définitive dans le support de stockage, et un fichier temporaire, copié pour une seule écoute et qui sera supprimé par la suite. Donc, pour un fichier temporaire, l'équivalent licite serait la rémunération perçue par les ayants droit sur une écoute sur Deezer. Il ajoute que la durée du morceau (fixée à 4min dans les méthode actuelles) importe peu puisque la rémunération des ayants droit sera identique que le morceau soit de 3mn ou de 5mn.

Le Président remercie l'intervenant. Il ajoute qu'il n'y a pas d'inconvénient à réfléchir à une nouvelle méthode toutefois, celle-ci devra demeurer dans le cadre fixé par le Conseil d'État et le code de la propriété intellectuelle.

Le Conseil d'État a récemment précise que : « *la rémunération pour copie privée doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu*, *à partager entre les ayant droit, un revenu globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir ou de le percevoir ».*

La rémunération tient compte non pas, apparemment, d'une évaluation théorique d'un éventuel manque à gagner, mais de la rémunération globalement analogue que procurait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée.

Par ailleurs, le Conseil ajoute que : *« pour fixer la rémunération, la commission doit apprécier, sur les bases des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions le type d'usage qui est en fait par les différents utilisateurs en recourant à des enquêtes et de sondages qui lui appartient d'actualiser régulièrement ».*

L'intervenant répond qu'il ne remet pas en cause la capacité de stockage des supports. Concernant l'évaluation du manque à gagner, il considère que sa méthode conduit également à mesurer les usages et le nombre de fichiers copiés.

Le Président souhaite qu'un document compilant les dispositions législatives, réglementaires ainsi que jurisprudentielles soit transmis aux membres de la commission afin que les prochaines décisions soient en totale conformité avec ces principes.

Un représentant de Sorecop rappelle que, dans cette perspective, le collège des ayants droit a adressé aux membres de la commission un résumé de la façon dont les rémunérations avaient été déterminées dans le secteur de l'analogique d'abord et dans le secteur du numérique ensuite.

Un représentant du Secimavi indique qu'en effet ce document permet de clarifier les procédés de construction des barèmes actuels toutefois cela n'exclut pas que la méthode est complètement obsolète.

Concernant l'intervention de la personne mandatée par le collège industriel, **un représentant de Copie-France** considère que la quantification du préjudice à travers une vente additionnelle ne paraît pas conforme au considérant introductif de la décision du Conseil d'État du 17 juin 2011.

Pour le reste, il rappelle que la méthode actuelle permet de quantifier la valeur de la copie par rapport à ce qu'est la rémunération en droit exclusif.

Par ailleurs, il s'interroge sur les questions ajoutées dans le questionnaire à la demande du collège industriel qui ne permettent pas de donner des éléments de réponse aux paramètres de la nouvelle méthode qu'ils viennent de présenter.

Le représentant du SNSII rappelle que le collège des industriels représente un certain nombre de syndicats et qu'il n'est pas toujours évident d'adopter une position commune dans un délai court. L'intervenant a donc du faire la synthèse des positions de chacune des organisations.

Il considère toujours que le questionnaire est un peu lourd. Il a l'avantage d'être précis mais l'inconvénient d'être coûteux ce qui a conduit la commission aux difficultés actuelles.

Il rappelle que les discussions européennes tournent autour de la notion de *« fair compensation »* qui signifie compensation équitable. Certains des paramètres de ces méthodes sont difficiles à mesurer et ce quelle que soit la qualité d'une enquête d'usages.

Cette présentation avait pour objet d'expliquer dans quelle direction s'orientait la position des industriels.

Concernant la source audiovisuelle, il estime que la copie privée audiovisuelle a tendance à fortement diminuer du fait de la possibilité dorénavant de copier directement à partir d'Internet.

A l'époque de l'analogique, il n'existait que trois sources de copie, la radio, la TV et les cassettes pré-enregistrées. Aujourd'hui la principale source de copie est Internet.

Néanmoins, il concède que les règles, les lois, les arrêtés n'ont pas évolué et que la commission doit travailler dans ce cadre.

Le Président indique qu'il n'est pas exclu en effet que les changements profonds des pratiques de copie privée doivent entraîner un changement profond de méthode sous réserve que cela n'aboutisse pas à priver les ayants droit de leurs droits.

Ces changements doivent provenir de la loi.

Au vu de cet exposé, il apparaît en réalité que cette méthode est fondée sur un raisonnement qui mérite discussion et dont le résultat est de réduire très sensiblement ces droits.

Le représentant du SNSII indique que la présentation d'aujourd'hui n'avait pas pour but de réduire les barèmes car avec autant de paramètres, il est possible que certains montants de redevance sur certains produits soient supérieurs à ceux qui existent aujourd'hui.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT estime que ce raisonnement est tout à fait pertinent, et qu'il devrait plutôt conduire à terme à une réduction des usages de copie privée tels qu'ils sont entendus aujourd'hui, vers un transfert probable sur des usages en streaming ou une délocalisation des fichiers. S'il doit y avoir une évolution, il est probable que ce soit une forme d'amoindrissement de la pratique de copie privée et donc de la rémunération qui va avec. Il appartiendra aux ayants droit de promouvoir un autre système pour se faire rémunérer, mais cela dépasse le champ de compétences de la commission.

La note méthodologique des ayants droit rejoint en partie l'exposé du collège industriel et présente un certain nombre de montants, à partir d'une situation qui était celle de 86 et qui n'est plus forcément celle d'aujourd'hui.

A titre d'exemple, sur la première page, il apparaît que le tarif horaire avait été calculé à partir du coût d'une location à la journée d'une vidéo cassette. La location dans un vidéo club est aujourd'hui rare et peu couteuse.

La méthode fait sens et est conforme à la loi, toutefois, elle pourrait être actualisée au regard des curseurs actuels.

Un représentant de Sorecop rappelle que même si la méthode a consisté à prendre pour référence les rémunérations perçues par les ayants droit à l'occasion de l'exploitation autorisée de leurs œuvres dans le cadre de l'exercice des droits exclusifs, de telles concessions ont été accordées par rapport aux montants initiaux que les rémunérations restent encore tout à fait justifiées.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT indique qu'une commission sereine pourrait travailler à bâtir sur des bases un peu plus solides au lieu d'essayer de consolider et d'arranger.

Le Président rejoint les propos du représentant de l'Asseco-CFDT mais rappelle que les délais impartis par le Conseil sont ridiculement courts pour accomplir un tel travail. 12 mois aurait permis à la commission de réaliser des études d'usages de manière sereine, financées par l'État et d'opérer une examen complet de la méthode de calcul.

Le représentant du Secimavi ajoute que la commission est dé-crédibilisée aussi parce qu'elle continue d'ajuster des tarifs obsolètes au lieu de les rebâtir. Le collège industriel a une démarche constructive en proposant à la commission une nouvelle méthodologie. Il est temps pour la commission d'adapter sa méthode aux évolutions technologique.

Un représentant de Sorecop précise que cette méthodologie est en contradiction avec les principes posés par la loi tels qu'explicités par le Conseil d'État puisque la rémunération pour copie privée n'est pas la compensation d'un manque à gagner du fait d'une diminution de la vente de supports préenregistrés, mais représente la somme versée aux ayants droit pour tenir compte de ce que leurs œuvres sont utilisées dans le cadre d'une permission donnée par la loi.

Le Président précise que les discussions se poursuivront sur ce sujet lors des prochaines séances, de même que sur les suites à donner à l'étude CSA.

Par ailleurs, les ayants droit maintiendront la commission informée de l'état d'avancement de l'étude d'usages qu'ils ont accepté de prendre à leur charge avec les consommateurs.
Le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

A Paris, le 4 octobre 2011.

Le Président,

Raphaël Hadas-Lebel